

Compte d'exploitation LAA 2024 et fonds destiné à garantir les rentes futures

En cas de divergences entre les textes allemand et français, le texte allemand fait foi.

A. Généralités

Pour les assurances LAA, il est nécessaire d'établir les documents suivants:

- a. le compte d'exploitation et un aperçu des provisions (art. 89 LAA, art. 109 OLAA)
- b. le décompte du fonds destiné à garantir les rentes futures.

Pour l'établissement de ces documents, on dispose des 6 formulaires ci-joints:

No 1: Le résultat des risques couverts pendant l'exercice

No 2: Le résultat des allocations de renchérissement*

No 3: Le résultat de liquidation des provisions pour sinistres*, réparti en:

- a) provisions pour sinistres relatives aux frais de guérison* et indemnités journalières*
- b) provisions pour sinistres relatives aux prestations* aux invalides* et survivants*, sans réserves mathématiques*
- c) réserves mathématiques*

No 4: Les provisions

No 5: Les revenus de capitaux

No 6: Récapitulation des résultats de l'exercice, des allocations de renchérissement et des résultats de liquidation

No 7: Données complémentaires

Formulaire auxiliaire avec provisions de l'année précédente

** Voir définition de ces termes sous "D".*

Changements par rapport à l'année précédente:

n/a

Tous ces formulaires doivent être envoyés jusqu'au **30 juin 2025** à l'adresse suivante :

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Assurance-maladie et accidents
Division Surveillance assurance-accidents
3003 Berne

Au préalable, les membres du fonds doivent envoyer les formulaires à l'entreprise « Prime Re Solutions » afin que celle-ci puisse effectuer la plausibilisation des comptes d'exploitation.

Les assureurs-maladie doivent envoyer les documents en version électronique à l'adresse suivante :
henri.jurgons@bag.admin.ch

Les assureurs qui sont soumises à la loi relative au contrôle des compagnies privées d'assurances enverront une copie des documents à la FINMA.

B. Commentaire des différents formulaires

1. Résultat de l'exercice, formulaire no 1

- 1.1.1.1 Primes perçues des preneurs d'assurance (selon coassurance), y compris les éventuelles corrections liées à la tarification d'expérience et les suppléments destinés aux frais administratifs et aux frais de prévention des accidents, mais à l'exclusion des suppléments pour paiements échelonnés des primes, des intérêts de retard et des primes de répartition destinées aux allocations de renchérissement.

Doivent être indiquées les primes concernant l'exercice, y compris les soldes provenant des décomptes définitifs de primes. Les soldes provenant de décomptes définitifs de primes qui, lors de l'établissement du compte d'exploitation, ne pas encore connus, seront transférées dans le compte d'exploitation de l'exercice suivant.

Les primes facturées mais non encaissées seront portées en déduction (éventuellement dans l'exercice suivant).

- 1.1.1.2 A remplir uniquement par les assureurs-maladie : primes aux assureurs des prestations à long terme (sans primes de répartition) pour les prestations à long terme. Ces primes font partie intégrante des primes visées à la rubrique 1.1.1.1. Elles représentent une dépense pour les assureurs-maladie, donc comme une valeur *négative*, et sont inscrites comme telle. Les primes de répartition versées aux assureurs des prestations à long terme sont inscrites sous ch. 2.1.1.2.

- 1.1.1.3 A remplir uniquement par les assureurs des prestations à long terme des assureurs-maladie : Primes des assureurs-maladie (sans primes de répartition) pour les prestations à long terme. Les primes de répartition sont inscrites par les assureurs à long terme sous ch. 2.1.1.3.

- 1.1.1 Total de 1.1.1.1 + 1.1.1.2 + 1.1.1.3

- 1.1.2 Total des rubriques:

- + intérêts sur les primes
- + part des intérêts sur les provisions pour sinistres relatives aux frais de guérison et indemnités journalières qui n'est pas attribué au fonds comme financement supplémentaire
- + part des intérêts sur les provisions relatives aux prestations aux invalides et survivants, sans les réserves mathématiques, pour accidents antérieurs à 1984, qui n'est pas attribué au fonds comme excédent d'intérêt positive ou comme financement supplémentaire
- + part des intérêts sur les provisions relatives aux prestations aux invalides et survivants, sans les réserves mathématiques, pour accidents pour accidents survenus en 1984 et après cette date, qui n'est pas attribué au fonds comme excédent d'intérêt positive ou comme financement supplémentaire.
- + intérêts sur les provisions pour modification des normes comptables.

Remarque: l'intérêt sur les provisions pour sinistres (ch. 5.2.2, 5.3.1.2 et 5.3.2.2) appartient plutôt à la liquidation des provisions pour sinistres. Mais une présentation sous cette forme n'est pas usuelle en assurance non-vie.

- 1.1.4 [supprimé]

- 1.1.5 [supprimé]

- 1.2.3 Montant selon ch. 4.1.1.

- 1.2.4.1 Montant selon ch. 4.2.1.

- 1.2.4.2 Montant selon ch. 4.2.3.
- 1.2.5 Doivent être portés en compte les frais administratifs qui ont été facturés aux preneurs d'assurance et pour les caisses-maladie, la part des frais administratifs qui n'a pas été versée à l'assureur des prestations à long terme.
- 1.2.6 La contribution pour la prévention des accidents se monte (après tarification d'expérience), en % des primes nettes, a :
 AP : 6.5 % (exception: 0% pour les ménages, risque no 9300)
 ANP : 0.75 %
 AF : 0 % (il n'est pas perçu de contribution pour la prévention des accidents).
 Remarque : Lorsque la contribution pour la prévention des accidents est calculée au niveau du contrat et ensuite additionnée, des différences dues aux arrondis sont possibles.
- 1.2.7 Montant payé l'année de calcul, y compris la répartition des coûts relative à l'application de la loi sur le travail au noir. Répartition entre AP et ANP d'après le rapport des primes selon 1.1.1, sans la contribution à la prévention des accidents.
- 1.2.8 [supprimé]
- 1.2.9 [supprimé]

2. Allocations de renchérissement, formulaire no 2

Par "**rendement moyen des emprunts de la Confédération**", il faut comprendre la moyenne arithmétique des taux d'intérêts au comptant pour obligations à 10 ans de la Confédération des dix dernières années, selon communication de l'OFSP. La « **part du taux d'intérêt** » définit la part du rendement moyen des emprunts de la Confédération sur les provisions à court et long terme, attribuée au financement du taux d'intérêt supplémentaire.

- 2.1.1.1 Calcul à partir des primes nettes sur la base des primes de répartition exprimées en pourcent.
- 2.1.1.2 A remplir uniquement par les assureurs-maladie : primes de répartition qui ont été versées aux assureurs des prestations à long terme (en général montant négatif).
- 2.1.1.3 A remplir uniquement par les assureurs des prestations à long terme pour des assureurs-maladie : primes de répartition reçues des assureurs-maladie.
- 2.1.1 Total de 2.1.1.1 + 2.1.1.2 + 2.1.1.3
- 2.1.2.1 Total des rubriques
 + 5.3.1.3 excédent d'intérêt positif sur les provisions pour prestations aux invalides et survivants, sans réserves mathématiques, pour accidents antérieurs à 1984
 + 5.3.2.3 excédent d'intérêt positif sur les provisions pour prestations aux invalides et survivants, sans réserves mathématiques, pour accidents survenus en 1984 et après cette date
 + 5.4.1.3 excédent d'intérêt sur réserves mathématiques, pour accidents antérieurs à 1984
 + 5.4.2.3 excédent d'intérêt sur réserves mathématiques, pour accidents survenus en 1984 et après cette date
 + 5.5.2 intérêts sur le fonds pour allocations de renchérissement.

- 2.1.2.2 Financement de l'intérêt supplémentaire : Total de
 - + part de l'intérêt sur les provisions à court terme
 - + part de l'intérêt sur les provisions pour prestations aux invalides et survivants, sans réserves mathématiques, pour accidents antérieurs à 1984
 - + part de l'intérêt sur les provisions pour prestations aux invalides et survivants, sans réserves mathématiques, pour accidents en 1984 et après
- 2.1.2.3 = uniquement pour les assureurs-maladie LAMal : somme négative du chiffre 2.1.2.2. Ces assureurs ne donnent lieu à aucun virement des intérêts supplémentaires au fonds.
- 2.1.2.4 Seulement pour les assureurs des prestations à long terme. Ces assureurs reprennent les parts du financement de l'intérêt supplémentaire sur les provisions à court terme des assureurs-maladie LAMal.
- 2.1.3 Prélèvement sur le fonds pour allocations de renchérissement
- 2.1.4 Les paiements compensatoires reçus pour l'année précédente correspondent à un éventuel solde négatif du fonds (chiffre 4.7) à la fin de l'année précédente.
- 2.2.2 Attribution au fonds pour allocations de renchérissement
- 2.2.3 Les paiements compensatoires nécessaires sont fixés, conformément au règlement, par l'administration du fonds destiné à garantir les rentes futures et communiqués aux sociétés. Ces paiements devant être calculés selon l'état du compte des différentes sociétés, ils ne pourront être comptabilisés que l'année suivante.
- 2 Le résultat est toujours = 0, à cause du calcul des rubriques 2.1.3, 2.2.2 et 2.1.4.

Remarque:

Dans l'assurance facultative, des allocations de renchérissement ne sont versées, selon l'art. 140 OLAA, que si elles sont couvertes par des excédents d'intérêts. Ainsi, les positions 2.1.1, 2.1.1.1, 2.1.1.2 et 2.1.1.3, comme les postes 2.1.2.2 à 2.1.2.4 pour le financement de l'intérêt supplémentaire sont-elles sans objet. Comme le fonds destiné à garantir les rentes futures ne concerne que l'assurance obligatoire, les positions 2.1.4 et 2.2.3 sont également sans objet dans l'assurance facultative.

3. Résultat de liquidation des provisions pour sinistres*, formulaire no 3

** Voir définition de ce terme sous "D"*

- 3.1.1.1 Total des ch. 4.1.1 et 4.1.2 du formulaire auxiliaire, état à la fin de l'année précédente.
- 3.1.2.2 Montant figurant sous ch. 4.1.2
- 3.2.1.1 Total des ch. 4.2.1, 4.2.2.1 et 4.2.2.2 du formulaire auxiliaire, état à la fin de l'année précédente.
- 3.2.1.2 Il convient de faire figurer sous cette rubrique tous les produits émanant de recours pour prestations aux invalides et survivants, même pour les rentes déjà fixées, concernant les accidents des années antérieures.
- 3.2.2.1 Tous les paiements pour prestations aux invalides et survivants concernant les accidents des années antérieures, sauf les paiements comptabilisés sous ch. 3.3.2.1.
- 3.2.2.2 Réserves mathématiques calculées pour la fin de l'année de calcul. Même montant que sous ch. 3.3.1.2.
- 3.2.2.3 Total des ch. 4.2.2.1 et 4.2.2.2 (seront en particulier déduites ici les recettes de recours attendues pour les rentes déjà fixées).
- 3.3.1.1 Total des ch. 4.2.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.2 du formulaire auxiliaire, état à la fin de l'année précédente.

- 3.3.1.2 Réserves mathématiques calculées pour la fin de l'année de calcul. Même montant que sous ch. 3.2.2.2.
- 3.3.1.3 Total des ch. 5.4.1.2 et 5.4.2.2.
- 3.3.1.4 Provisions pour modification des normes comptables au début de l'année de calcul
- 3.3.2.1 Paiements pour rentes, allocations pour impotent et rachats (selon art. 35 LAA) concernant les accidents des années antérieures pour lesquelles des rentes **ont déjà été fixées** à la fin de l'exercice qui précède l'année de calcul.
- 3.3.2.2 Total des ch. 4.2.4.1 et 4.2.4.2
- 3.3.2.3 Montant du chiffre 4.7 « Provisions pour modification des normes comptables »

4. Aperçu des provisions, formulaire no 4

- 4.2.1 et
- 4.2.2.1 et
- 4.2.2.2 Les recettes de recours pour les prestations à long terme attendues, y compris pour les rentes déjà fixées, sont à compenser à cette position, cela signifie à déduire des provisions pour sinistres pour prestations à long terme.
- 4.3 Etat à la fin de l'année précédente selon ch. 4.3 du formulaire auxiliaire + attribution selon ch. 2.2.2, ou - prélèvement selon ch. 2.1.3.
- 4.4 [supprimé]
- 4.5 [supprimé]
- 4.6 Provisions pour frais de traitement des sinistres à la fin de l'exercice comptable
- 4.7 Provisions pour modification des normes comptables

Informations complémentaires

- 4.3.1 Réserves mathématiques pour les allocations de renchérissement
Sont déterminantes, les allocations de renchérissement de l'année qui suit l'année de calcul.

Les réserves mathématiques doivent être calculées avec le même taux d'intérêt technique que la rente de base dont elles font partie.

- 4.3.2 Solde des excédents d'intérêt négatifs : somme de
- + 2.1.2.2 Financement de l'intérêt supplémentaire
 - + 2.1.2.3 Parts négatives des assureurs-maladie
 - + 2.1.2.4 Parts supplémentaires des assureurs pour prestations à long terme
 - + 5.4.1.3 Excédents d'intérêt négatifs sur les réserves mathématiques pour accidents antérieurs à 1984
 - + 5.4.2.3 Excédents d'intérêt négatifs sur les réserves mathématiques pour accidents en 1984 ou après
 - + Solde à la fin de de l'année précédente
 - + Intérêts sur le solde à la fin de de l'année précédente

La valeur du solde au 01.01.2024 doit être indiquée sous le chiffre 4.3.2 du formulaire auxiliaire « ProvisionsCE2023 ».

5. Détermination des produits des capitaux calculés, formulaire no 5

- 5.1 Taux d'intérêt = rendement moyen des emprunts de la Confédération moins 1%.
- 5.1.1 Montant portant intérêts:
Primes, y compris les suppléments destinés aux frais administratifs, à l'exclusion des suppléments destinés à la prévention des accidents, mais y compris la prime de répartition destinée aux allocations de renchérissement; c'est-à-dire les primes selon le ch. 6.1.1, ch. 6.2.11 déduit.
- Pour les assurances LAA, une partie des primes, à savoir les majorations de primes découlant des décomptes de salaires, n'est pas perçue au début de l'année de calcul, mais seulement durant le premier semestre de l'année suivante. De ce fait, il est juste que **la totalité des primes** ne porte pas intérêt pendant 6 mois, mais un peu moins longtemps. Les suppléments pour paiements échelonnés des primes et les intérêts de retard ne sont pas pris en considération dans le compte d'exploitation. En tenant compte de la durée (5 mois) pour le calcul de l'intérêt sur les primes, il est admis que celles-ci sont payées annuellement et dans les délais.
- 5.1.2 Montant de l'intérêt = $5.1.1 \cdot 5.1 \cdot 5 / 12$
- 5.2 Taux d'intérêt = rendement moyen des emprunts de la Confédération
- 5.2.1 Montant portant intérêts:
Provisions pour sinistres; moyenne de l'état au début et à la fin de l'année de calcul.
- 5.2.2 Montant de l'intérêt = $5.2.1 \cdot 5.2$
- 5.3.1 a) taux technique: 1.0 %
b) excédent d'intérêt = rendement moyen des emprunts de la Confédération ./ . taux technique
- 5.3.1.1 Montant portant intérêts:
Moyenne de l'état au début et à la fin de l'année de calcul.
- 5.3.1.2 Montant de l'intérêt "taux technique" = $5.3.1.1 \cdot 5.3.1a (=1.0 \%)$
- 5.3.1.3 Montant de l'intérêt "excédent d'intérêt" = $5.3.1.1 \cdot 5.3.1b$
- 5.3.2 a) taux technique: 1.0 %
b) excédent d'intérêt: = Rendement moyen des emprunts de la Confédération / taux technique

- 5.3.2.1 Montant portant intérêts:
Moyenne de l'état au début et à la fin de l'année de calcul.
- 5.3.2.2 Montant de l'intérêt "taux technique" = $5.3.2.1 \cdot 5.3.2a (= 1.0 \%)$
- 5.3.1.3 Montant de l'intérêt "excédent d'intérêt" = $5.3.2.1 \cdot 5.3.2b$
- 5.4.1 a) taux technique: 1.0%
b) excédent d'intérêt: = 5.3.1b
- 5.4.1.1 Montant portant intérêts:
Moyenne de l'état au début et à la fin de l'année de calcul.
- 5.4.1.2 Montant de l'intérêt "taux technique" = $5.4.1.1 \cdot 5.4.1a (=1.0\%)$
- 5.4.1.3 Montant de l'intérêt "excédent d'intérêt" = $5.4.1.1 \cdot 5.4.1b$
- 5.4.2 a) taux technique: 1.0 %
b) excédent d'intérêt: = 5.3.2b
- 5.4.2.1 Montant portant intérêts:
Moyenne de l'état au début et à la fin de l'année de calcul.
- 5.4.2.2 Montant de l'intérêt "taux technique" = $5.4.2.1 \cdot 5.4.2a (= 1.0 \%)$
- 5.4.2.3 Montant de l'intérêt "excédent d'intérêt" = $5.4.2.1 \cdot 5.4.2b$
- 5.5 Taux d'intérêt: rendement moyen des emprunts de la Confédération
- 5.5.1 Montant portant intérêts:
Fonds pour les allocations de renchérissement, état au début de l'année. Montant selon ch. 4.3 du formulaire auxiliaire, soit de l'exercice qui précède l'année de calcul.
- 5.5.2 Montant de l'intérêt = $5.5.1 \cdot 5.5$
- 5.6 Taux d'intérêt: Rendement moyen des emprunts de la Confédération
- 5.6.1 Montant portant intérêts:
Provisions pour modifications des normes comptables au début de l'année de calcul
- 5.6.2 Montant de l'intérêt = $5.6.1 \cdot 5.6$

6. Récapitulation des résultats, formulaire no 6

Nous avons décrit ci-dessous comment sont déterminés, à partir des formulaires no 1 à 5, les montants à faire figurer sur le formulaire no 6. Sont également indiqués des moyens de contrôle.

- 6.1.1 = $1.1.1 + 2.1.1$
- 6.1.2 = $5 \text{ (Total des produits des capitaux calculés)} = 1.1.2 + 2.1.2 + 3.3.1.3$
- 6.1.3 = $1.1.3.1 + 1.1.3.2 + 3.1.1.2 + 3.2.1.2$
- 6.1.4 = $2.1.3$
- 6.1.5 = $2.1.4$
- 6.1.6 [supprimé]
- 6.1.7 [supprimé]
- 6.2.01 = $1.2.1.1 + 3.1.2.1.1$
- 6.2.02 = $1.2.1.2 + 3.1.2.1.2$
- 6.2.03 = $1.2.2.1 + 3.2.2.1.1 + 3.3.2.1.1$
- 6.2.04 = $1.2.2.2 + 3.2.2.1.2 + 3.3.2.1.2$
- 6.2.05 = $1.2.3 + 3.1.2.2 - 3.1.1.1$
= $4.1.1 + 4.1.2 - (4.1.1 + 4.1.2 \text{ du formulaire auxiliaire, état à la fin de l'année précédente})$

- 6.2.06.1 = 1.2.4.1 + 3.2.2.3 - 3.2.1.1
 = 4.2.1 + 4.2.2.1 + 4.2.2.2 - (4.2.1 + 4.2.2.2 + 4.2.2.2 du formulaire auxiliaire, état à la fin de l'année précédente)
- 6.2.06.2 = 1.2.4.2 + 3.3.2.2 - 3.3.1.1
 = 4.2.3 + 4.2.4.1 + 4.2.4.2 - (4.2.3 + 4.2.4.1 + 4.2.4.2 du formulaire auxiliaire, état à la fin de l'année précédente))
- 6.2.07 = 2.2.1
- 6.2.08 = 2.2.2
- 6.2.09 = 2.2.3
- 6.2.10 = 1.2.5
- 6.2.11 = 1.2.6
- 6.2.12 = 1.2.7
- 6.2.13 Variation des provisions pour modification des normes comptables
 = 3.3.2.3 – 3.3.1.4
- 6.2.14 [supprimé]
- 6 Résultat du compte d'exploitation
 = 6.1 - 6.2
 = 1 Résultat de l'année de calcul + 2 Résultat des allocations de renchérissement + 3 Résultat de liquidation

7 Données complémentaires, formulaire no 7

- 7.1.1.1 Produits réel des capitaux ou produit des capitaux imputé à la branche LAA (assureurs multirisques) y compris les dépenses pour des placements de capitaux. Afin de plausibiliser les rendements de vos capitaux annoncez nous la performance sur tous vos placements, et expliquez-nous s'il vous plaît l'attribution du produit des capitaux à la branche LAA et aux branches AP, ANP et AF.
- 7.1.1.2 Total des produits des capitaux calculés en tant que valeur négative = Montant se référant au chiffre 5 (négatif)
- 7.1.1 = 7.1.1.1 + 7.1.1.2
- 7.1.2 = 6.1
- 7.1 = 7.1.2 + 7.1.1
- 7.2.1.1 Frais administratifs réels ou frais administratifs imputés à la branche LAA (dans le cas d'assurances multirisques). Il s'agit notamment des frais d'acquisition, des coûts d'exploitation variables et fixes ainsi que des frais généraux. Les frais de traitement des sinistres sont saisis distinctement au chiffre 7.2.1.2. Afin de plausibiliser vos frais administratifs, annoncez-nous et expliquez-nous s'il vous plaît l'attribution à la branche LAA et aux branches AP, ANP et AF.
- 7.2.1.2 Frais de traitement réels des sinistres ou frais de traitement des sinistres imputés à la branche LAA (dans le cas d'assurances multirisques). Les frais de traitements des sinistres comprennent les frais pouvant être associés à un dommage particulier, ainsi que les frais de traitements des sinistres ne pouvant pas être imputé à un dommage particulier. Les dépenses liées aux indemnisations ne sont pas à prendre en considération.
- 7.2.1.3 = 4.6 – 4.6 du formulaire auxiliaire, donne l'état à la fin de l'exercice comptable précédent.
- 7.2.1.4 Les frais administratifs qui sont imputés aux assurés doivent être établi sous forme de valeur négative = Montant conformément au chiffre 1.2.5 (négatif)
- 7.2.1 = 7.2.1.1 + 7.2.1.2 + 7.2.1.3 + 7.2.1.4
- 7.2.2 Les coûts du capital réels ou les coûts du capital imputés (assureurs multirisques). Les coûts du capital doivent refléter l'exposition au risque du portefeuille LAA au cours de l'exercice. Par conséquent ils doivent inclure le risque de réserve, le risque de nouveaux sinistres et le risque de taux d'intérêt à un an. Une vérification de plausibilité doit être possible basée sur

les résultats du modèle SST sélectionné au sens des Cm 77-78 de la circulaire FINMA 2017/3 «SST».

7.2.3 = 6.2

7.2 = 7.2.1 + 7.2.2 + 7.2.3

7 Résultat du compte d'exploitation élargi = 7.1 - 7.2

Les informations complémentaires ci-dessus mentionnés sur les points 7.1.1.1, 7.2.1.1 et 7.2.2 doivent être présentées dans le rapport annuel.

Formulaire auxiliaire pour les provisions de l'exercice comptable précédant

On inscrira dans le formulaire auxiliaire "ProvisionsCE2023" les provisions de l'année qui précède l'année de calcul, c'est-à-dire les données du formulaire no 4 du compte d'exploitation 2023. En plus, la valeur du solde des excédents d'intérêts négatifs au 1er janvier 2024 doit être indiquée dans le chiffre 4.3.2.

C. Dispositions particulières

a. Arrondis

Tous les montants sont arrondis au franc le plus proche.

b. Participations

Dans le cas des polices avec coassurances, chaque société n'indique que sa part dans le compte d'exploitation LAA. La société gérante fait parvenir aux sociétés participantes les informations nécessaires pour l'établissement du compte d'exploitation.

c. Réassurance

Les montants concernant la réassurance, et en particulier le pool aviation, ne seront pas portés en déduction dans le compte d'exploitation.

d. Transfert de réserves mathématiques selon art. 99², 100, 101 et 126 OLAA

Les réserves mathématiques et les indemnités pour atteinte à l'intégrité transférées à d'autres assureurs sont à comptabiliser comme prestations aux invalides et survivants, dans les rubriques

1.2.2 pour les accidents de l'année de calcul

3.2.2.1 pour les accidents des années antérieures, dont la rente a été fixée pendant l'année de calcul

3.3.2.1 pour les accidents des années antérieures, dont la rente a été fixée avant l'année de calcul.

Les montants reçus par d'autres assureurs sont à comptabiliser comme montants négatifs dans les rubriques

1.2.2 pour les accidents de l'année de calcul

3.2.2.1 pour les accidents des années antérieures

D. Définitions

Réserves mathématiques

Valeur actuelle calculée selon des procédés actuariels pour rentes **déjà fixées** et allocations pour impotents. Ne pas tenir compte des allocations de renchérissement (voir définition ci-dessous) lors du calcul des réserves mathématiques.

Frais de guérison

Prestations selon art. 10, 12 et 13 LAA (y compris les prestations selon ces art. dans le cadre de l'art. 21 LAA), art. 15 à 18 et 20 OLAA.

Survivants, prestations aux

Prestations selon art. 28 à 33 et 35 LAA, art. 39 à 43 et 46 OLAA, ainsi que les prestations pour transport du corps et frais funéraires selon art. 14 LAA, art. 21 OLAA.

Invalides, prestations aux

Prestations selon art. 18 à 27 et 35 LAA, art. 28 à 38 et 46 OLAA, ainsi que les moyens auxiliaires selon art. 11 LAA, art. 19 OLAA, et les indemnités transitoires selon art. 86 à 88 OPA (ordonnance sur la prévention des accidents).

Prestations aux invalides et survivants

Voir invalides, prestations aux respectivement survivants, prestations aux

Recettes de recours attendues

Les recettes de recours attendues selon les articles 42 LAA et 72-75 LPGa sont à déduire des provisions pour sinistres correspondantes. Les recettes de recours attendues pour rentes déjà fixées sont à calculer en rapport avec les provisions pour sinistres pour les prestations à long terme (4.2.1, 4.2.2.1 et 4.2.2.2) et non avec le capital de couverture (4.2.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.2).

Provisions pour sinistres

Provisions pour sinistres nécessaires pour les cas en suspens au moment de la clôture des comptes, ainsi que pour les sinistres déjà survenus, mais pas encore annoncés ; elles ne devraient occasionner ni pertes ni bénéfices à la liquidation. Les provisions pour frais de traitement des sinistres (ALAE et ULAE) ne sont pas incluses dans les provisions pour sinistres conformément aux chiffres 4.1 et 4.2 et doivent être indiquées séparément dans le chiffre 4.6.

Indemnités journalières

Prestations selon art. 16 et 17 LAA (y compris indemnités journalières dans le cadre des art. 21 et 22² LAA), art. 25 à 27 OLAA, ainsi que les indemnités journalières transitoires selon art. 83 à 85 OPA.

Allocations de renchérissement

Allocations de renchérissement selon art. 34 LAA, art. 44 et 45 OLAA, ainsi que la part des paiements pour allocations pour impotents qui résulte d'une augmentation due à une adaptation du montant maximal de l'indemnité journalière assurée (art. 27 LAA, art. 38¹ OLAA).

Remarque au sujet de la distinction des prestations d'assurance

Cette distinction a été choisie de telle manière qu'on puisse attribuer aux frais de guérison et aux indemnités journalières exactement les prestations qui peuvent aussi être assurées par les caisses maladie (art. 70² LAA).

Les paiements ne contiennent pas de frais pour traitement de sinistres.

E Remarques concernant les futurs comptes d'exploitation

Actuellement il n'y a pas de changements prévus concernant les futurs comptes d'exploitation LAA.